

GE_GERICHTE DCSO/52/2011 vom 17. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_52_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/52/2011 du 17 février 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/52/2011 del 17 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La notification d'un commandement de payer constitue une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 2.1

et les arrêts cités ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo, in CR-LP, ad art. 64 n° 33 s. et les références citées ; Paul Angst, in SchKG I, ad art. 64 n° 23 et les références citées ; Pauline Erard, in CR-LP, ad art. 22 n° 22). Le délai péremptoire pour déposer plainte est de 10 jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP). Le délai de plainte est réputé respecté si la déclaration d'opposition a été remise à temps à un bureau de poste suisse ou déposée dans une boîte aux lettres avant minuit (art. 31 LP ; art. 143 al.1 CPC ; ATF 109 Ia 184 consid. 3a, JdT 1984 I 317 ; ATF 98 Ia249 consid. 1, rés. JdT 1974 I 528).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le commandement de payer litigieux a été notifié au domicile professionnel de la plaignante, à une personne qui s'est expressément présentée sous le nom de cette dernière à l'agent notificateur, puisque ce dernier a inscrit en toutes lettres le nom de ladite plaignante au dos dudit commandement de payer sous la rubrique «NOTIFICATION». Il est en outre établi qu'un autre commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx87 C, a été notifié à la plaignante, à son adresse professionnelle, le 21 juin 2010, soit le même jour que la poursuite litigieuse dans le cadre de la présente cause, et que cette poursuite a fait l'objet du versement d'un acompte par ladite plaignante en mains de l'Office, le 16 septembre 2010. Enfin, la plaignante a déclaré en audience de comparution personnelle avoir fait preuve de négligence à cette époque dans la gestion de ses affaires mais avoir, depuis, instruit les personnes travaillant avec elle dans les locaux qu'elle louait de lui adresser immédiatement, à l'avenir, les documents importants qui lui étaient notifiés ou adressés dans ses locaux. Il apparaît dès lors, soit que le commandement de payer litigieux a été notifié à la plaignante en personne, soit que c'est un membre de son personnel qui l'a reçu en indiquant son nom à l'agent notificateur. Force est ainsi de retenir, au vu des principes juridiques rappelés ci-dessus, que cet acte de poursuite a valablement été notifié à la plaignante dans ses locaux professionnels, de sorte que cette notification n'est pas viciée et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière dans le cadre de la présente plainte.

E. 3

Voudrait-on toutefois admettre que cette notification a été viciée que cette plainte devra de toute manière être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté en application de l'art. 17 al. 2 LP, pour les motifs qui vont suivre.

E. 3.1

En principe, la notification irrégulière d'un commandement de payer n'est pas sanctionnée de nullité absolue. La notification qui n'aurait pas été effectuée selon les règles imposées par les art. 64 à 66 LP n'est, en effet, de nullité que dans la mesure où l'acte de poursuite n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur, nullité qui doit être constatée d'office et en tout temps par l'Autorité de surveillance. Si, malgré le vice de la notification, le commandement de payer est néanmoins parvenu à la connaissance du poursuivi, il produit ses effets dès cette prise de connaissance. Dans un tel cas, le délai pour porter plainte contre la notification ou pour faire opposition commence à courir du moment où le débiteur a eu effectivement connaissance de l'acte ou de son contenu essentiel (art. 67 et 69 al. 2 ch. 1 LP), sous peine de forclusion (arrêt du Tribunal fédéral 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid.

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la plaignante a eu connaissance de l'existence du commandement de payer litigieux au plus tard le 14 septembre 2010, date de l'exécution par huissier de la saisie faisant suite à la notification de cette poursuite. Elle a en effet mentionné dans sa plainte qu'elle n'avait appris cette notification que par hasard, par le biais de l'huissier saisissant. On peut toutefois douter de cette affirmation, dès lors que deux commandements de payer, et non pas la seule poursuite faisant l'objet de la présente plainte, ont été notifiés à l'adresse professionnelle de la plaignante, le 21 juin 2010, et qu'elle a payé un acompte sur la seconde poursuite le 16 septembre 2010, après avoir reçu un avis de saisie concernant ce commandement de payer et que cette saisie a été exécutée le 14 mars 2010, comme celle subséquente à la poursuite litigieuse.

- 7/8 -

A/3636/2010-AS Quoiqu'il en soit, c'est à cette date du 14 mars 2010 au plus tard, que l'huissier saisissant a pu lui donner les indications nécessaires à la connaissance effective dudit commandement de payer et de sa teneur essentielle. En particulier, elle a été informée du nom de son créancier, M. G_____, puisqu'elle le cite dans sa plainte, ainsi que la cause de la créance de ce dernier, car elle a elle-même précisé qu'elle avait fait systématiquement opposition depuis 2008 aux poursuites précédemment notifiées pour cette même créance sur réquisition de ce créancier. Ainsi, dès cette prise de connaissance des éléments essentiels de la poursuite litigieuse, à tout le moins le 14 septembre 2010, la plaignante disposait encore du délai légal de dix jours pour s'en plaindre, voire pour faire opposition au commandement de payer correspondant auprès de l'Office, ce délai échéant le 25 septembre 2010 au plus tard. Or, ce n'est que par acte posté le 24 octobre 2010, qu'elle a adressé sa présente plainte à la Commission, de sorte que cette plainte est, à tout le moins, manifestement tardive et sera déclarée irrecevable sans qu'il ne soit donné à la plaignante une nouvelle occasion de faire opposition à la poursuite querellée, n° 10 xxxx16 T, valablement notifiée et qui doit continuer sa voie.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 62 OeLP).

* * * * *

- 8/8 -

A/3636/2010-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 24 octobre 2010 par Mme R_____ contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx16 T, le 21 juin 2010. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Françoise SAPIN et Monsieur Yves DE COULON, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.